



COMMUNE DE MAZAMET

Transmis au contrôle de l'égalité
le

26 AVR. 2024

AUTORISATION
DE POSE D'ENSEIGNE,

Envoyé en préfecture le 29/04/2024

Reçu en préfecture le 29/04/2024

Publié le 29/04/2024



ID : 081-218101632-20240426-2024_ARR265-AI

Dossier n° :	AP 081 163 24 B0002
Date dépôt :	21/02/2024
Demandeur :	DENIVELE POSITIF
Représentant :	Sylvain PIGEAT
Objet :	modification des enseignes
Surface créée :	0.73 m ² m ² de surface d'enseigne
Terrain :	7 Cours René Reille
Parcelle(s) :	AB0244
Zonage PLU :	U1

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION

à une Déclaration Préalable, délivré par le Maire au nom de la Commune,

VU la demande de déclaration préalable formulée par société DENIVELE POSITIF, représentée par monsieur Sylvain Pigeat, domicilié 21 rue de l'Arnette à Mazamet, pour la modification des enseignes sur un bien cadastré AB0244 ;

VU l'affichage en date du de l'avis de dépôt de la demande ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU l'arrêté préfectoral du 07/03/2022 portant inscription de l'église Saint-Sauveur au titre des Monuments Historiques ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 07/04/2024 ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans le champ de visibilité du monument historique désignés ci-dessus ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ce type de dispositif est soumise à autorisation préalable et qu'aux termes de l'article R581-19-2-1 de ce code, cette autorisation est délivrée après accord de l'Architecte des Bâtiment de France;

CONSIDERANT que l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis favorable assorti de prescription au titre le la conservation et de la mise en valeur des monuments historiques ;

Le Maire arrête :**Article 1 : décision**

La demande d'autorisation préalable est **ACCORDÉE**, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : prescriptions

Le projet est accordé sous réserve des prescriptions suivantes :

• prescriptions générales :

- les enseignes lumineuse doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin
- les publicités enseignes et préenseignes doivent être maintenues en bon état
- les enseignes seront retirées par le demandeur dans les trois mois suivant la fin de l'activité.

• prescriptions de monsieur l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les stores banne à projection avec bras métal latéraux fins qui préexistaient au niveau des deux vitrines principales (et qui ont été enlevés récemment avec les trous de fixations qui subsistent) et qui donnaient une présentation élégante à la devanture (ancienne Maison Pailhé-Piton / vêtements fondée en 1932) devront être remis en place. Les bras resteront dans la couleur noire des cadres de vitrines.
- La toile des stores sera dans la couleur du caisson rétro éclairé ou dans la couleur RAL 7006 assortie à la façade. Dans la mesure ou le projet prévoie des nouveaux caissons rétro éclairés avec signalétique, il ne devra pas y avoir d'écritures sur le lambrequin des stores.
- Les nouveaux caissons rétro éclairés seront positionnés en retrait de tableau et à l'aplomb des vitrines.
- Le traitement de l'angle au dessus de l'entrée avec l'élément en proéminence qui supportait la structure métallique support de l'ancienne enseigne 'Pailhé-Piton' mérite de faire l'objet d'une étude pour redonner une apparence harmonieuse de l'angle. Le nouveau propriétaire du magasin est invité à se rapprocher du service urbanisme de la

mairie pour échange en présence de l'ABF ou son représentant.

- **Article 3 : TLPE**

La commune n'a pas instauré à ce jour la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

Envoyé en préfecture le 29/04/2024

Reçu en préfecture le 29/04/2024

Publié le 29/04/2024

ID : 081-218101632-20240426-2024_ARR265-AI



MAZAMET, le **26 AVR. 2024**
Pour le Maire et par délégation,



Janine BARENS,
Conseillère municipale déléguée.

Délais et voie de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification. Cette saisine peut se faire via l'application "télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse vaut rejet implicite.